

STATUTS DE L'APA - ASSOCIATION DE PROPRIETAIRES DES ACEQUIAS (CANAUX DE DRAINAGE)DE SANTA MARGARITA

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION, BUTS, ADRESSE ET CADRE

ARTICLE 1

Sous l'appellation de Association de Propriétaires des Acequias de Santa-Margarita une ASSOCIATION est créée, protégée par la Loi Organique 1/2002 du mois de mars, avec une personnalité juridique et une capacité totale de travailler, sans but lucratif . L'Association sera régie par la loi 4/2008 du mois d'avril etc...

ARTICLE 2

Elle est créée pour une durée indéterminée, à moins que les lois en vigueur ou l'Assemblée Générale en décident autrement.,

ARTICLE 3

Les buts de l'association sont :

- a) Au moyen de son Comité Directeur,, gérer, décider, mener à bien auprès de toute Autorité , Organisme et personnes publiques comme privées, tout ce qui concerne la réussite de ce qui sera entrepris pour le bénéfice de l'Association.
- b) Défendre l'Environnement et le Parc Naturel des Aiguamolls de l'Empurdan dans sa zone d'influence concernée par l'Urbanisation, ainsi que les droits de ses membres, plus particulièrement le droit à la propriété, individuel comme communal, et l'administration, l'entretien, l'appropriation et l'utilisation des canaux de l'Urbanisation Canaux de Santa-Margarita.
- c) Tout ce qui pourrait être semblable et complémentaire à ce qui est indiqué ci-dessus, dans tous les cas, garantir, améliorer ou organiser l'utilisation et les services communs aux propriétés se trouvant dans l'Urbanisation.
- d) L'Association n'aura aucun but lucratif et en aucun cas, les associés, ensemble ou de manière individuelle, ne pourront se servir de l'Association à des fins politiques ou de défense d'intérêts professionnels, selon la loi du 1^{er} avril 1977.

ARTICLE 4

Pour ce faire, les activités suivantes seront :

- a) Exercer les droits qui sont les siens auprès des organismes compétents, publics comme privés, pour défendre les intérêts de l'Association comme personne juridique, défendre et protéger les droits de l'Association et de ses membres devant des tiers et mettre en ordre et surveiller sa propre utilisation coordonnée .
- b) L'Association a parmi ses objectifs de réglementer la navigation dans les canaux et dans la rivière Grau, afin de protéger le Parc naturel, en accord avec ce qui a été établi dans le Plan partiel de l'Urbanisation de Santa-Margarita, approuvé par la Délégation provinciale de Gérone, Ministère du Logement, le 9 novembre 1965, en agissant comme ASSEMBLEE D'UTILISATEURS (JUNTA DE USUARIOS) dans le respect du règlement de navigation.
- c) Veiller à la conservation, dragage, entretien et réparation des canaux, collaborer avec l' administration pour l'entretien des digues qui protègent l'embouchure de la rivière Muga ainsi que son dragage pour permettre l'évacuation de ses eaux dans la mer lors de ses grandes crues, et maintenir un tirant d'eau supérieur à 3 mètres

et une largeur suffisant pour pouvoir évacuer la crue la plus importante référencée.

d) l'Association des Propriétaires ne pourra pas embaucher d'ouvriers et tous les services qu'il sera décidé d'utiliser par l'Assemblée de Propriétaires , y compris ceux de défense juridique, devront être pris sur le marché.

ARTICLE 5

L'Association est domicilié chez le président, à 17480 Roses, Carrer Cap Negre N° 3 et son domaine d'extension pour réaliser ses principales activités, ne dépassera pas les limites de la Province de Gerone.

CHAPITRE II

ORGANISME DE REPRESENTATION

ARTICLE 6

La gestion et la représentation de l'Association seront faites par un Comité Directeur.

ARTICLE 7

C'est le comité Directeur qui sera compétent en ce qui concerne les préceptes contenus dans les Statuts et il se conformera à tout moment à la norme en vigueur en matière d'Associations.

ARTICLE 8

L'APA sera dirigée et administrée par le Président avec son Comité Directeur et l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président de l'Association en assumera la représentation légale et exécutera les accords adoptés par le Comité et l'Assemblée Générale en présidant les réunions qui seront organisées par l'un et l'autre.

Le Président pourra souscrire toutes sortes de documents nécessaires et décidés par l'Assemblée Générale, au nom de l'Association .

ARTICLE 10

Le comité Directeur sera composé de

- 1 Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Il est précisé qu'il faudra être membre de l'Association pour exercer ces charges.

ARTICLE 11

Le Président et les deux autres postes seront élus par l'Assemblée Générale et leur mandat sera d'un an, tout en pouvant être réélus indéfiniment. Ces charges sont bénévoles.

ARTICLE 12

C'est au Comité Directeur de programmer, diriger et de s'occuper de la gestion administrative et économique de l'Association, de soumettre à l'Assemblée Générale le devis annuel des frais et des rentrées d'argent ainsi que l'état des comptes de l'année antérieure, d'autoriser ou de refuser les demandes d'admission de nouveaux membres . Il n'acceptera absolument aucune dette apparaissant dans les comptes fournis à l'Assemblée.

ARTICLE 13

Le Comité Directeur provoquera des réunions à chaque fois que le Président le demandera, sur sa propre initiative ou sur celle de n'importe lequel de ses associés. Pour que les décisions soient valables, elles devront être adoptées à la majorité des votes.

ARTICLE 14

Le Président, en plus de ce qui est stipulé dans l'article 9, aura les pouvoirs suivants :

- a) convoquer, ouvrir et lever les réunions demandées par le Comité Directeur et l'Assemblée Générale, et de diriger les délibérations de chacun d'eux.
- b) Proposer le Plan des activités de l'Association à mener par le Comité Directeur, en initiant et en dirigeant ses tâches.
- c) Effectuer les paiements décidés par le Comité Directeur.

Le Président sera assisté dans ses fonctions par les autres membres du Comité, qui pourront le remplacer en cas d'absence ou de maladie, comme c'est indiqué dans l'article 10.

ARTICLE 15

Le Trésorier aura la garde des fonds de l'Association et en appliquera les ordres de paiements donnés par le Comité.

Chaque groupe linguistique élira jusqu'à deux conseillers avec leurs fonctions propres et qui feront partie du comité Directeur.

ARTICLE 16

Le Secrétaire aura pour fonctions

- a) De rédiger le compte-rendu des réunions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale, qui une fois approuvé sera transcrit dans le livre correspondant et visé paraphé par le Secrétaire.
- b) établir le fichier et le livre-registre des membres inscrits, d'ajouter les nouveaux membres et communiquer au vice président correspondant les cotisations demandées et reçues.
- c) Etablir le devis et le bilan annuel afin de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- d) Veiller à respecter les dispositions légales en matière d'Associations, en menant à bien les dossiers pertinents en veillant sur les documents officiels et les livres et aider l'administrateur qui aura la tâche partagée avec l'Association des Vecinos de Sta-Margarita.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se composera de la totalité des membres de l'Association et en sera l'organe suprême. Elle se réunira chaque fois avec l'accord du comité Directeur, à son initiative propre ou à la demande d'un dixième de ses membres.

L'Assemblée se réunira obligatoirement en session ordinaire une fois par an, au cours du mois de juillet, afin de mener à bien l'approbation des comptes et des devis, ainsi que les prévisions annuelles des actions à mener et la gestion du Comité Directeur. Au cours de cette réunion il sera procédé à l'élection des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 18

L'assemblée Générale se réunira en session extraordinaire à chaque fois que l'exigera la législation en vigueur concernant l'Association et en tous les cas pour

- a) Disposition ou aliénation des biens.
- b) Modification des Statuts.
- c) Dissolution de l'Association.

ARTICLE 19

La convocation de n'importe quelle assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) se fera par écrit, par les différents viceprésidents dans leurs langues respectives, indiquant le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Les viceprésidents pourront décider de faire des assemblées parallèles dans leurs langues respectives.

Même si ce n'est pas indiqué dans l'ordre du jour, dans n'importe quelle Assemblée Générale, il sera possible d'exprimer des demandes et des questions, mais cela ne sera pas possible, si ça n'a pas été prévu, dans les Assemblées Extraordinaires. Même si cela n'a pas été dit, il sera obligatoire dans l'ordre du jour de n'importe quelle Assemblée, de lire et d'approuver si c'est le cas, le compte-rendu de la réunion antérieure.

Les viceprésidents enverront dans leurs langues respectives, à chaque membre de l'Association, une copie du brouillon du compte-rendu de la réunion, avant la date de l'Assemblée, et n'en feront la lecture que s'il y a des questions concernant son contenu.

ARTICLE 20

Entre la date de la convocation et la date de la célébration de l'Assemblée Générale, en première convocation, il faudra au minimum quinze jours.. On pourra indiquer la date et l'heure de la deuxième convocation, s'il en est besoin, mais entre l'une ou l'autre il faudra vingt quatre heures. S'il n'a pas été prévu de seconde convocation, elle devra être faite avec un minimum de six jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale sera valable aussi bien en session ordinaire qu'extraordinaire quand en première convocation y assistera, présents ou représentés, la majorité simple des membres et en seconde convocation quel que soit le nombre des personnes présentes.

ARTICLE 21

Les accords en Assemblée Générale seront adoptés à la majorité simple des votes des membres présents. Cependant, en ce qui concerne les accords importants comme la disposition ou le renoncement aux biens, dissolution du Comité Directeur, modification des Statuts et dissolution de l'Association, il faudra le vote favorable des deux tiers des membres présents ou représentés.

Malgré ce qui est établi dans ces Statuts, ce sera ce qui est stipulé dans la législation en vigueur concernant les Associations, qu'il faudra appliquer si un quorum ou une majorité supérieures sont demandés suivant les sujets à traiter.

ARTICLE 22

A chaque membre correspond un vote, rien d'autre.

ARTICLE 23

L'élection du Comité se fera chaque année

CHAPITRE III : LES MEMBRES

ARTICLE 24

Pourront être membres de l'Association tous les propriétaires de terrains qui bordent les canaux ou la rivière Grau, ainsi que les propriétaires d'amarres se trouvant dans l'Urbanisation de Santa-Margarita et Salata (Rosas), majeurs et en pleine capacité d'œuvrer à tout ce qui est nécessaires pour mener à bien les buts fixés par l'Association.

Pourront aussi faire partie de l'Association toutes les personnes qui voudront la supporter et la subventionner (bien que n'étant pas des propriétaires affectés), en tant que membres conseillers. Ces membres n'auront pas le droit de vote dans les Assemblées et ne pourront pas être élus dans le Comité Directeur.

ARTICLE 25

Ceux qui voudront appartenir à l'Association le demanderont aux Viceprésidents, par écrit, en indiquant leurs données personnelles et en apportant les justificatifs nécessaires à leur inscription. Le Comité Directeur sera informé de cette demande et agira en conséquence. En cas de refus d'inscription d'un nouveau membre, il sera possible de présenter un recours lors de l'Assemblée Générale.

Si la qualité de membre devait échoir à une personne juridique ou à plusieurs personnes, au moment de l'admission, il faudra désigner la personne qui sera en charge pour ce qui concerne les rôles sociaux, préciser à qui sera confié le droit de vote, ou qui pourra le déléguer, et qui pourra exercer le droit à remplir des charges directives dans l'Association.

CHAPITRE 26

Chaque membre pourra quitter l'Association quand il le désirera, mais il sera indispensable qu'il soit à jour de ses cotisations ou tout autre paiement du à l'Association. Quand le Comité Directeur ou l'Assemblée Générale décideront de dépenses exceptionnelles, le membre qui aura effectué sa résiliation ne sera pas obligé d'y participer.

Pour le Comité Directeur, il sera possible de radier de l'Association les membres qui auront agi de manière indigne ne permettant pas de continuer à en faire partie ainsi que ceux qui feront preuve sans justification de non-paiements répétés de leurs cotisations comme d'autres obligations économiques non respectées envers l'Association.

En aucun cas les membres ne seront responsables sur leurs biens propres en quoi que ce soit engagé par l'Association.

ARTICLE 27

Les droits des Membres sont les suivants :

- a) Exercer le droit de voix et de vote dans les Assemblées Générales.
- b) Etre membre actif du %comité Directeur comme prévu dans ces Statuts.
- c) Posséder un exemplaire de ces Statuts et être au courant des accords adoptés par les Organismes directeurs.
- d) Que lui soient communiqués annuellement l'état des comptes, entrées et sorties.
- e) Demander la convocation de l'Assemblée Générale dans les termes indiqués dans l'article 17
- f) Tout ce qui découle de ces Statuts.

ARTICLE 28

Les Membres ont les obligations suivantes :

a)Respecter ce qui est stipulé dans ces Statuts qui seront considérés comme acceptés par le fait d'adhérer à l'Association, et de respecter ce qui est légalement décidé par les bureaux directeurs.

b) Payer ses cotisations d'entrée et périodiques demandées par le Comité Directeur, participer proportionnellement aux frais qui seront nécessaires pour l'utilisation des services motivés de l'Association.

c) Remplir fidèlement les obligations inhérentes à la charge qu'ils remplissent.

ARTICLE 29

L'organe de gouvernement pourra sanctionner les infractions commises par les membres qui ne respecteront pas leurs obligations. Ces infractions pourront être qualifiées de légères, graves et très graves et les sanctions correspondantes pourront aller de l'admonestation à l'expulsion de l'Association selon ce qui sera établi dans le règlement intérieur.

Le processus de sanction sera appliqué d'office ou sur plainte ou communication. Le Comité Directeur nommera un instructeur qui s'occupera du dossier et proposera une solution, après avoir entendu la personne présumée en infraction. La décision finale, si elle est motivée, sera adoptée par ce bureau de direction.

Les membres sanctionnés qui ne seront pas d'accord avec les décisions adoptées, pourront demander à l'Assemblée Générale de se prononcer. Celle-ci pourra confirmer ou bien accorder des solutions alternatives opportunes.

CHAPITRE IV : LE REGIME ECONOMIQUE

ARTICLE 30

Le devis annuel devra couvrir les dépenses par les rentrées prévues.

ARTICLE 31

Sont prévus comme ressources économiques de l'Association pour le bon fonctionnement de la réalisation de ses fins sociales.

- a) Les cotisations d'adhésion décidées par l'Assemblée Générale.
- b) Les cotisations périodiques fixées par l'Assemblée Générale.
- c) Les produits des droits et biens qui puissent lui être appliqués, ainsi que les subventions, donations ou legs qu'elle puisse accepter et recevoir légalement.
- d) Les rentrées d'argent obtenues par des activités licites que le Comité Directeur aura décidé de faire, toujours à des fins statutaires.
- e) Les quantités perçues en contrepartie de services rendus à des fins propres à l'Association, et qui seront dans tous les cas à but non lucratif.

L'Association n'a pas de Patrimoine fonctionnel.

ARTICLE 32

L'administration des Fonds de l'Association sera menée à bien en étant soumise à l'intervention opportune des personnes ayant les facultés de le faire c'est-à-dire le Président, le Trésorier et le Secrétaire qui se conforment à ces Statuts.

Il sera fait conformément à ce qui est prévu légalement et à ce qui sera déterminé statutairement par l'Assemblée Générale ou le Comité directeur.

Il sera fait suffisamment d'information pour que les membres, périodiquement, sachent l'état économique et la destination des Fonds sans porter atteinte au droit reconnu dans le paragraphe d) de l'article 27.

ARTICLE 33

Suivant ce qui est indiqué dans l'article 26, aucun membre ne pourra demander sa résiliation sans s'être mis , auparavant, totalement au courant de toutes ses obligations économiques envers l'Association.

Les cotisations d'entrée qui lui correspondront ne lui seront pas remboursées pour cette raison et resteront à l'association.

ARTICLE 34

Sans porter préjudice à ce qui est stipulé à caractère général en Droit, l'Association en son nom et sans autorisation expresse du Président, pourra réclamer les quantités impayées par les membres. Il sera juste suffisant pour ce faire, que le fait de n'avoir pas payé se soit passé depuis deux mois après la date de notification.

ARTICLE 35

Au cas où l'Association viendrait à être dissoute, l'Assemblée Générale nommera au cours de sa session, une commission liquidatrice, composée par trois de ses membres. Cette commission assistée du Secrétaire et du Trésorier, prendra en charge les Fonds existants pour qu'une fois réglées les dettes sociales, le solde, s'il y en a, soit remis à une Association caritative, ou s'il n'en existe pas, à une autre Association qui se chargerait de l'utiliser avec les même buts ou approchants.

A Santa Margarita (Rosas) le 12 août 2010